

ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT Ruc Félicien Joly

Le Maire de la commune d'Escaudain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

Considérant l'ouverture à la circulation publique du parc de stationnement nouvellement créé rue Félicien Joly ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de régler l'usage de ce nouvel équipement public ;

ARRÊTE

Article 1 : Un parc de stationnement est créé rue Félicien Joly, parcelles cadastrées BA 962 et BA 963. Ce parking est gratuit. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année.

Celui-ci est soumis aux dispositions du Code de la Route.

Article 2 : L'accès au parking s'effectue par la rue F. Joly, entrée unique du parc.

La sortie du parking s'effectue également par la rue F. Joly : Tout véhicule sortant du parc de stationnement devra s'arrêter et céder le passage à tout véhicule circulant sur la rue F. Joly (Stop).

De même, tout véhicule sortant du parc de stationnement doit obligatoirement tourner à droite dans la rue F. Joly.

Article 3 : Le stationnement est strictement réservé aux véhicules n'excédant pas 3.5T et aux véhicules non articulés.

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

Article 4 : Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.

Article 5 : Une place de stationnement est réservée aux personnes titulaires de la carte mobilité inclusion pour le stationnement. Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant de Police de la Subdivision de Denain.

Article 7 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

A Escaudain, le 6 mars 2024.



Bruno SALIGOT
Maire d'Escaudain